

DECRET N° 2004-249 DU 03 MAI 2004

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la
Défense Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2004 ;

.../...

D E C R E T E :**TITRE I :****ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er} : Le Ministère de la Défense Nationale a pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique de défense militaire du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et de la mise en condition d'emploi de l'ensemble des Forces Armées ;
- de la négociation des accords internationaux intéressant la défense ;
- de la gestion des infrastructures militaires ;
- de l'élaboration des budgets de fonctionnement et d'investissement du ministère de la Défense nationale.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale assure la tutelle politique et administrative de l'institution militaire.

il a autorité sur l'ensemble des Forces Armées.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est l'ordonnateur des budgets du Ministère et des Forces Armées.

Il peut désigner des ordonnateurs délégués pour l'exécution desdits budgets.

TITRE II :**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 4 : Le Ministère de la Défense Nationale comprend :

- un Cabinet ;
- une Inspection Générale des Armées ;
- un secrétariat Général ;
- des Directions Techniques ;

CHAPITRE I : LE CABINET DU MINISTRE.

Article 5 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- des Conseillers Techniques ;
- un Chargé de mission ;
- un Aide de Camp ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse.

SECTION I : LE DIRECTEUR DE CABINET.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il centralise et coordonne les activités du Cabinet et du Secrétariat Général du Ministère.

A ce titre, il :

- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- coordonne les relations techniques du département avec les autres Ministères et le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- centralise les avis des Conseillers Techniques sur les dossiers du Ministère ;
- assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Il est chargé en outre, en l'absence du Ministre, de l'expédition des affaires courantes suivant les instructions du Ministre intérimaire.

Article 7 : Le Ministre de la Défense Nationale peut, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur de cabinet dans certains de ses domaines de compétence.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est assisté dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence et/ ou de nécessité.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs, ou les cadres civils de la catégorie A1, ayant au moins 10 ans d'ancienneté de service.

SECTION II : LES CONSEILLERS TECHNIQUES.

Article 10 : Les Conseillers Techniques sont chargés de donner au Ministre des avis et des conseils, chacun dans son domaine, sur les dossiers soumis à leur étude, émanant des Institutions de l'Etat, des directions techniques du ministère, ainsi que de l'état-major général.

Article 11 : Les Conseillers Techniques sont nommés sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs, ou les cadres civils de la catégorie A1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté de service.

SECTION III : LE CHARGE DE MISSION.

Article 12 : Le Chargé de Mission, cadre militaire ou civil, est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il exécute toutes missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Il est nommé, sur proposition du Ministre, par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION IV : LE SECRETARIAT PARTICULIER.

Article 13 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, de la saisie, de la préparation des documents et de l'expédition du courrier *confidentiel* et/ou *secret* ;
- la mise en forme des discours, communiqués et tous autres documents à caractère confidentiel.

Il exécute toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre.

SECTION V : L'AIDE DE CAMP.

Article 14 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Ministre.

Dans l'accomplissement de cette mission spécifique, il est assisté d'un garde de corps qui assure la protection rapprochée du Ministre.

En outre, l'Aide de Camp est chargée de la coordination et de la mise en œuvre des programmes d'activités du Ministre, en liaison avec les autres membres du Cabinet.

Il exécute toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

SECTION VI : L'ATTACHE DE CABINET.

Article 15 : L'Attaché de Cabinet est chargé de :

- l'organisation des audiences et du protocole en relation avec l'Aide de Camp et le Secrétariat Particulier ;
- l'exécution de toutes missions spécifiques à lui confiées par le Ministre.

SECTION V : L'ATTACHE DE PRESSE.

Article 16 : L'Attaché de Presse est chargé de :

- la préparation des fiches d'informations et des revues de presse nationale et internationale intéressant les domaines de la Défense ;
- la rédaction des communiqués de presse ;
- la préparation des conférences de presse.

Il assiste aux audiences officielles du Ministre.

CHAPITRE II : L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES.

Article 17 : L'Inspection Générale des Armées est chargée de :

- remplir les missions d'inspection, de contrôle, de vérification, d'étude et d'information, dans tous les organismes et formations des forces armées béninoises ;

- émettre les avis sur les questions relatives à la doctrine d'emploi des forces ;
- accomplir des missions d'enquête et toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

Article 18 : Les officiers de l'Inspection Générale des Armées agissent en qualité de délégués directs du Ministre de la Défense Nationale.

Cette délégation est établie et constatée par une commission signée personnellement du Ministre et dont le modèle est fixé par Arrêté Ministériel.

Article 19 : L'Inspection Générale des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur. Il est assisté dans sa tâche par un Adjoint, qui le supplée en cas d'empêchement. L'inspecteur Général et son Adjoint sont nommés sur proposition du Ministre par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE.

Article 20 : Le Secrétariat Général du ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la centralisation des activités des directions techniques.

Article 21 : Le Secrétariat Général comprend :

- un service Archives et Documentation ;
- un Secrétariat Administratif ;
- un Service Informatique.

Article 22 : Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général, assisté dans sa tâche par un Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement. Le Secrétaire Général et son adjoint sont nommés sur proposition du Ministre par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises.

Sauf faute grave dûment établie, sa durée de fonction ne peut être inférieure à trois (03) ans.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION I : La Direction des Ressources Financières

Article 23 : La Direction des Ressources Financières est chargée de la conception, de l'application et du contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles.

A ce titre, elle :

- coordonne la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, conformément aux textes et procédures en vigueur ;
- élabore chaque année un rapport explicitant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires et les priorités auxquelles elles correspondent en appui au projet du budget ;
- assure la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- réalise les dépenses en capital au profit des Forces Armées Béninoises par ordonnances ;
- participe à toutes études relatives aux affaires domaniales et à la réalisation des grands travaux au profit des Forces Armées Béninoises.

Article 24 : La Direction des Ressources Financières comprend :

- un service du budget et de la comptabilité ;
- un service du matériel.

SECTION II : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de proposer et de mettre en oeuvre la politique du personnel militaire et civil en service au Ministère de la défense nationale.

A ce titre, elle:

- élabore et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'administration du personnel militaire ;

- instruit les réclamations formulées par le personnel militaire auprès du Ministre ;

- étudie et propose les modalités de règlement des litiges entre l'institution militaire et les tiers ;

- veille à la protection sanitaire et sociale des personnels relevant du Ministère et des organismes sous tutelle ;

- propose les mesures relatives à la rationalisation des outils de formation et à la modernisation de l'administration militaire.

Article 26 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un service des affaires administratives et juridiques ;
- un service des contentieux.

SECTION III : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 27 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de mener les études utiles pour la détermination des perspectives à moyen et long terme de la défense nationale.

A ce titre, elle :

- procède à toute étude prospective et de synthèse dans les domaines stratégique, économique, financier, démographique et social ;

- coordonne la programmation des actions à moyen et long termes en vue d'atteindre le modèle d'armée défini par le Gouvernement ;

- supervise l'exécution des projets du Ministère et procède à leur évaluation périodique par rapport aux objectifs de la politique de défense du gouvernement ;

Article 28 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un service des études de stratégies et des synthèses ;
- un service de la programmation et du suivi des projets.

SECTION IV : LA DIRECTION DE LA COOPERATION MILITAIRE

Article 29 : La Direction de la Coopération Militaire est chargée de superviser les rapports de coopération militaire entre le République du Bénin et les pays étrangers ;

A ce titre :

- elle élabore et suit l'exécution des accords de coopération militaire ;

- elle veille à la mise en œuvre des projets de coopération militaire du Bénin avec les pays étrangers ;

- elle suit les engagements militaires internationaux de l'Etat béninois.

- elle constitue la documentation sur les armées des pays liés au Bénin par des accords de coopération ;

- elle centralise les besoins en stages à l'étranger des personnels des Forces Armées Béninoises.

Article 30 : La Direction de la Coopération Militaire comprend :

- un service de la coopération internationale ;

- un service des stages à l'étranger.

SECTION V : LA DIRECTION DE L'INTELLIGENCE ET DE LA SECURITE MILITAIRE

Article 31 : La Direction de l'Intelligence et de la Sécurité Militaire est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre toutes les mesures relatives à la protection et à la sécurité des forces armées et des organismes relevant du ministère de la défense nationale.

A ce titre :

- elle prévient et recherche toute atteinte à la défense nationale et à la sécurité de l'Etat ;

- elle contribue à la protection des personnes susceptibles d'avoir accès à des informations protégées ou à des zones, des matériels ou des installations sensibles ;

- elle coordonne les mesures nécessaires à la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la défense au sein des forces armées et dans les organismes relevant du Ministère de la Défense Nationale ;

- elle participe à la prévention et à la répression du trafic des matériels de guerre, armes et munitions.

Article 32 : La Direction de l'intelligence et de la sécurité militaire comprend :

- un service recherches ;
- un service analyse et synthèse ;
- un service sécurité des forces.

SECTION VI : LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 33 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication du Ministère de la défense nationale.

A ce titre :

- elle définit les grandes orientations de la stratégie de communication du ministère ;
- elle assure la diffusion des informations relatives à la politique de défense du Bénin et aux activités du ministère et des forces armées ;
- elle supervise les relations entre le ministère et les agences et organes de presse ;
- elle assure la conception, la production, la diffusion et l'archivage des publications et documents audiovisuels à caractère militaire.

Article 34 : La Direction de la Communication et des relations publiques comprend :

- un service de presse ;
- un service des relations extérieures.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Défense Nationale, un comité de direction, organe à caractère consultatif comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- les Directeurs Techniques.

Le comité se réunit au moins une fois par semaine pour étudier les grands dossiers du Ministère.

Article 36 : Les Directions Techniques visées au chapitre IV ci-dessus sont dirigées chacune par un Directeur nommé sur proposition du Ministre par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises.

Article 37 : Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, les Conseillers Techniques et les Directeurs Techniques peuvent être aidés dans l'accomplissement de leur tâche quotidienne par des collaborateurs appelés Assistants nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 38 : L'organisation et le fonctionnement de l'inspection Générale des Armées et des Directions Techniques sont définis par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 39 : Le Secrétaire Particulier, l'Aide de Camp, l'Attaché de Cabinet et l'Attaché de Presse sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 40 : Il est délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et de l'Economie.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi desdits crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 41 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 42 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 mai 2004

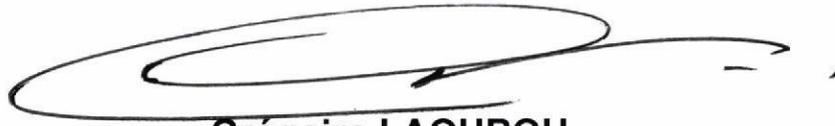
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Économie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE
4 AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESEP 3 UNIPAR-FDSP JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

